



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2025293-0003

Arrêté préfectoral portant prescriptions
pour l'ancienne décharge exploitée par la commune de CHARNY-LE-BACHOT
sur le territoire de la commune de CHARNY-LE-BACHOT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 181-14 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2024260-0001 du 16 septembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 5 février 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 11 août 2025 ;
- VU** le courrier recommandé du 21 août 2025 avec accusé de réception du 23 août 2025 transmettant le rapport d'inspection assorti d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions à la commune de CHARNY-LE-BACHOT, et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 5 février 2024 font état de la présence de déchets ménagers et d'activités économiques inertes et non inertes sur la parcelle cadastrale référencée ZL 12 sur le territoire de la commune de CHARNY-LE-BACHOT ;
- CONSIDÉRANT** que l'ancienne décharge est implantée sur la parcelle cadastrale référencée ZL 12 sur le territoire de la commune de CHARNY-LE-BACHOT ;

CONSIDÉRANT que des travaux de limitation d'accès au site ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT toutefois que la quantité et la nature des déchets présents sur le site ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de déchets peut porter atteinte aux intérêts défendus visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pouvant notamment provoquer une pollution des sols, des eaux de surface ou des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de réaliser une surveillance de l'impact potentiel de manière pérenne ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION

La commune de CHARNY-LE-BACHOT, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son ancienne installation exploitée sur la parcelle cadastrale référencée ZL12 localisée sur son territoire.

Article 2 : EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 : Suivi pérenne

L'exploitant met en œuvre un suivi pérenne des eaux souterraines respectant a minima les prescriptions édictées ci-dessous.

- Mettre en place un piézomètre minimum de surveillance de la qualité des eaux souterraines, situé en aval hydraulique de la zone ayant accueilli des déchets par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

- L'emplacement, la profondeur et les modalités de réalisation du forage de surveillance sont établis d'après l'avis d'un hydrogéologue.

- La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation de forage se fait conformément aux normes en vigueur.

- La surveillance des eaux souterraines est réalisée par le piézomètre déjà en place dont les coordonnées géographiques sont :

Longitude (X) : 003°56'30,5"E

Latitude (Y) : 048°32'34,1"N

Altitude sol (Z) : +97,000 m.

- La localisation de l'ouvrage est précisée sur plan et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Le suivi est réalisé a minima une fois par an en période de hautes eaux pendant une période de 3 ans.

- Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

- Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées ou par un hydrogéologue agréé, au vu des résultats obtenus.

- Le suivi peut être levé par décision de l'inspection des installations classées une fois l'absence d'impact de l'installation sur les eaux souterraines démontrée.

Article 2.2 : Programme de surveillance

Les paramètres suivants sont analysés :

Métaux totaux :
Aluminium
Arsenic
Plomb
Cadmium
Chrome total
Fer
Cuivre
Nickel
Phosphore total
Argent
Zinc
Étain
Zirconium
Mercure
Manganèse
Autres :
Nitrate
Nitrite
Azote
Fluorure
Hydrocarbure

Article 2.3 : Résultats

Les résultats sont comparés aux valeurs de référence en vigueur (norme de potabilité...).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement sous forme d'un rapport de synthèse présentant :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique,
- une présentation du/des piézomètres,
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année,
- l'interprétation de ces mesures,
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation.

Article 3 : MESURES CONSERVATOIRES

Toute activité de loisir est interdite.

Toute activité et/ou travaux de nature à être incompatibles avec la mise en sécurité de la zone ayant accueilli des déchets sont interdits. Cette zone est délimitée et présentée selon le plan annexé au présent arrêté.

Toute activité, hormis celles liées aux études et travaux de réhabilitation du site, est interdite sur la zone de stockage de déchets délimitée et présentée selon le plan annexé au présent arrêté.

L'accès à la zone ayant accueilli des déchets doit être restreint par un dispositif adapté.

L'entretien de la zone ayant accueilli des déchets et du dispositif de restriction d'accès au site est contrôlé et réalisé de façon adaptée (interdiction de laisser des arbres/arbustes pousser sur la couverture, enherbement de la zone et vérification de la présence d'une couverture recouvrant les déchets). Il est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2024260-0001 du 16 septembre 2024 est abrogé.

Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CHARNY-LE-BACHOT.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHARNY-LE-BACHOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté

est affiché par le maire de CHARNY-LE-BACHOT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de CHARNY-LE-BACHOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le 20 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE

Zone de stockage de déchets : zone entourée et hachurée

